

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°109/2011

Contrôle annuel 2010 - ACTV

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Antenne Centre Télévision pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Soignies.
- Zone de réception du service : idem.

- Distribution : Tecteo sur le câble coaxial et Belgacom sur le câble bifilaire.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65: Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (15/02-21/02)	Semaine 2 (03/05-09/05)	Semaine 3 (30/08-05/09)	Semaine 4 (13/12-19/12)	Déclaration annuelle de l'éditeur
Information	68,36%	49,45%	54,33%	33,87%	85%
Développement culturel	13,65%	10,03%	32,74%	33,32%	25%
Éducation permanente	3,53%	1,99%	11,43%	3,22%	50%
Animation	3,53%	3,43%	0%	5,27%	10%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans

la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à l'éditeur lorsqu'il évoque un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions, différentes de surcroît d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate qu'Antenne Centre satisfait pleinement à ses missions d'information et de développement culturel en y consacrant des créneaux spécifiques (JT, magazines d'information, agendas culturels, etc.), alors que les séquences d'éducation permanente et d'animation semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Le Collège relève par ailleurs un décalage entre les déclarations annuelles de l'éditeur et le résultat des calculs des services du CSA. Celui-ci s'explique par le biais de l'échantillonnage, par des méthodes de comptabilisation légèrement différentes et probablement aussi par des nuances dans l'interprétation de ce recouvrement ces quatre missions.

Les services du CSA restent ouverts au dialogue avec les télévisions locales afin d'éventuellement mieux cerner certains concepts du contrôle, voire d'en adapter la méthodologie si nécessaire.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Antenne Centre déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Son jeu télévisé « *La mémoire des rues* » invite deux candidats à comparer leur connaissance de l'histoire locale. L'éditeur précise que le programme a gagné en interactivité au cours de l'exercice puisque les téléspectateurs sont dorénavant directement sollicités pour rédiger des questions. En 2010, la « finale » annuelle a rassemblé 300 téléspectateurs pour une captation en direct depuis la Brasserie Saint-Feuillien du Roelx.
- Plusieurs programmes permettent aux secteurs associatif et culturel de valoriser leurs initiatives locales : Label Culture, 7 en salle, le JV...
- Une séquence de programme hebdomadaire intitulée « *Divers Cité* » informe la population précarisée sur les services publics mis à sa disposition (ludothèque, cpas...) en mettant systématiquement leurs utilisateurs devant la caméra.
- Un programme mensuel intitulé « *Focus communal* » propose de découvrir toutes les facettes d'une commune de la zone de diffusion. Un entretien avec le bourgmestre conclut l'émission, les téléspectateurs peuvent au préalable soumettre des questions à la rédaction.
- Antenne Centre estime également rencontrer cette obligation hors diffusion : occasionnellement, des écoles et des associations de la zone de couverture sont invitées à visiter les studios de la télévision, afin de leur permettre de se familiariser avec les techniques audiovisuelles.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Sur ce point, Antenne Centre évoque d'abord sa couverture des élections législatives de 2010 :

- Production et diffusion, parfois en collaboration avec les autres télévisions hennuyères, de plusieurs débats rassemblant les quatre grands partis démocratiques francophones du pays autour de questions telles que : « *La scission de la sécurité sociale serait-elle dommageable pour les habitants de notre région ? En quoi BHV intéresse les citoyens du Centre ?* »...
- Production et diffusion de programmes d'information post-électorales pour analyser les résultats.

L'éditeur mentionne également son programme « *Focus Commune* » (décrit ci-dessus) qui décortique une fois par mois la politique communale.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

Selon l'éditeur, la programmation d'Antenne Centre répond à cette mission sous plusieurs formes. Au cours de l'exercice 2010, des sujets du JT, des séquences du jeu « *La mémoire des rues* », des magazines culturels (« *Chuut* », « *Label culture* ») ou touristiques (« *Hainaut's Envies* ») ont mis notamment à l'honneur :

- Le peintre local Taf Wallet
- Le carnaval d'Haulchin
- Le compositeur binchois Marcel Quinet
- Les cokeries d'Anderlues
- Les arbres remarquables du Roeulx
- Le charbonnage du Quesnoy
- Le moulin de Bonne-Espérance
- ...

Depuis janvier 2010, Antenne Centre diffuse en outre un bulletin météo hebdomadaire en wallon : « *le contenu de cette rubrique est assuré par les membres de troupes dialectales de la région du Centre (...) avec pour objectif la promotion et la sauvegarde du dialecte régional (Wallon du Centre ou Picard)* ».

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Analyse quantitative des échantillons

L'éditeur évalue à 377 heures 48 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne de 1 heure 2 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de cette première diffusion à 468 heures 24 minutes (pour 458 heures 32 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 17 minutes (pour 1 heure 15 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon conclut à une première diffusion quotidienne de 1 heure 51 minutes (pour 1 heure 41 minutes en 2009), dont 1 heure 21 minutes en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (15/02-21/02)		Semaine 2 (03/05-09/05)		Semaine 3 (30/08-05/09)		Semaine 4 (13/12-19/12)	
Production propre (coproductions comprises)	10:41:40	75,39%	11:23:16	69,25%	06:12:58	85,41%	08:32:06	68,69%
Coproductions	00:35:11	1,35%	04:56:01	20,56%	00:14:05	0,98%	00:22:36	3,03%
Programmes en provenance des autres TVL	03:37:08	26,92%	03:26:45	14,36%	01:53:51	25,27%	03:10:00	25,48%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	/	/	/	/	/	/	00:25:00	1,76%

Les conduites d'antenne fournies par l'éditeur sont incomplètes pour la semaine 3 (journée du 4 septembre manquante). Il a été tenu compte de ce détail pour l'ensemble des calculs réalisés.

2. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 275 éditions du « Journal »,
 - 6 éditions spéciales du « Journal »,
 - 27 éditions du « Septième »,
 - 9 éditions spéciales du « Septième »,
 - 39 « Horizon régions »,
 - 7 « Débats élections 2010 »,
 - 38 « Info Magazine »,
 - 11 best of de l' « Info Magazine »,
 - 6 émissions « Laisser Passer »,
 - 4 émissions « Vive le vent »,

- 32 éditions de « Chrono-foot »,
- 42 éditions de « Chrono-sports »,
- 32 éditions de « Le point »,
- 34 éditions de « Goals »,
- 244 éditions de la « Météo »,
- 122 éditions de la « Météo en Wallon »,
- 3 éditions des « Petits ruisseaux »,
- 5 capsules « L'homme de l'année ».

- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 40 capsules « Ouvre grand tes oreilles ».

- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 9 émissions « Roulez tambours »,
 - 36 éditions du « JV de la semaine »,
 - 38 émissions « Label Culture »,
 - 5 émissions « Label de l'été »,
 - 8 émissions « Kabaret »,
 - 10 émissions « Arrêt sur images ».

- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 40 éditions de « 7 en salle »,
 - 9 émissions « Les soirées de l'été »,
 - 37 émissions « La mémoire des rues »,
 - La finale de l'émissions « La mémoire des rues »,
 - 1 édition du « Jeu de Noël »,
 - 40 capsules « Le jeu de l'été »,
 - 1 émission « Avenue du p'tit volti »,
 - 1 émission « Belgian dance open »,
 - 1 émission « Finale tour final de la division 3 foot ».

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre (participations en coproductions comprises) de 320 heures 2 minutes (pour 289 heures 27 minutes en 2009).

Après vérification, le Collège établit cette production propre, en ce compris les parts en coproductions décrites ci-dessous, à 306 heures 10 minutes (pour 282 heures 56 minutes en 2009), soit 89,35% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges (pour 85,94% en 2009).

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 1 « Débat élections 2010 »,
 - 10 éditions de « Sport été »,
 - 42 émissions « Dialogue Hainaut »,
 - 51 émissions « Hainaut's Envies »,
 - L'émission « Mérite sportif de la Communauté française ».
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 39 émissions « Chuut »,
 - 1 émission « Carnaval de Binche »,
 - 1 émission « Ianchelevici, une vie à l'œuvre ».

- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 1 émission « Binche - Tournai - Binche »,
 - L' « Ethias tennis trophy »,
 - Le « Franco belge »,
 - La « Finale coupe Belgique Rugby »,
 - 7 émissions « Spring blues festival ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 6 heures 51 minutes (pour 6 heures 53 minutes en 2009).

Après vérification, le Collège établit la part d'Antenne Centre dans la coproduction à 12 heures 31 minutes (pour 16 heures 48 minutes en 2009), soit 3,65% (pour 5,10% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges.

Echanges et mises à disposition de programmes

- Comme relevant de l'information : les émissions « Mobil'idée », « Education », « Elections 2010 » ;
- Comme relevant de l'éducation permanente : l'émission « Le geste du mois » ;
- Comme relevant du développement culturel : les émissions « Peinture fraîche », « Doudou à Mons », « Ducasse d'Ath », « Fred et l'aventure de l'Ardenne bleue » ;
- Comme relevant de l'animation : les émissions : « Choc des géants », « Table et terroir », « DBranchés », « Backstage », « Conte de Noël », « Cyclo cross de Dottignies », « Astrid Bowl », « Tournoi des légendes », « Album », « Resource ».

Achats et commandes de programmes

- Comme relevant de l'information : les émissions « Télévox » et « Spécial Haïti » ;
- Comme relevant de l'animation : les émissions « Le tombeau », « Shoalin soccer », « Rouches vifs », « Mamemo ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux*

- *partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

La rédaction d'Antenne Centre se compose de 18 personnes dont 15 disposent d'une carte de presse. Parmi les journalistes agréés auprès de l'AJP, on retrouve notamment le directeur, le rédacteur en chef et les secrétaires de rédaction.

L'éditeur déclare que 8 journalistes professionnels exercent des fonctions extérieures à la rédaction : chargé de production, chargé de partenariats, coordinateur administratif ou coordinateur technique.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes (SDJ) d'Antenne Centre est reconnue par son conseil d'administration depuis le 22 juin 2004. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

L'éditeur précise que, conformément à l'article 73 du décret, son rédacteur en chef ne cumule pas sa fonction avec celle de directeur de la télévision.

Durant l'année 2010, la SDJ a été consultée « *dans le cadre de l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur en vue de la couverture des élections fédérales de juin 2010* ».

Règlement d'ordre intérieur

Antenne Centre dispose depuis 1987 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur déclare que la maîtrise éditoriale de l'information (choix et hiérarchisation des sujets/reportages) est assurée par le rédacteur en chef, en concertation avec les journalistes de la rédaction.

De son côté, la direction veille à la bonne application des dispositions légales « *tout en garantissant l'indépendance de la rédaction* ». Quant au Conseil d'administration, « *il n'intervient pas dans la gestion courante et l'organisation des programmes d'information* ».

L'éditeur rappelle également que les articles 10 à 15 de son R.O.I. sont destinés à préserver la rédaction de toute ingérence. Ceux-ci concernent notamment la couverture de la responsabilité du journaliste par son chef hiérarchique et l'obligation du maintien de la liberté journalistique face à tout type de coproduction ou de parrainage.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Le ROI d'Antenne Centre recommande une représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion, laquelle doit ressortir « *soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps* ». (art.5).

L'article 6 du R.O.I. précise de surcroît que dans le cas « *où une ou plusieurs tendances ne seraient pas représentées dans un programme (absence, refus, limitation due à des raisons pratiques), il doit en être fait mention à l'antenne* ».

Le rédacteur en chef veille à la bonne application de ces mesures. Néanmoins, « *ne pouvant garantir au jour le jour une représentation mathématique et strictement égalitaire des différents courants d'opinion* », la rédaction garde comme principe général d'assurer « *une confrontation de points de vue dans le traitement de l'information* ».

IADJ

ACTV est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

En 2007, Antenne Centre a opéré une distinction claire entre les responsabilités liées à la gestion générale de la chaîne et celles propres à la rédaction. L'éditeur considère qu'il s'agit là d'une garantie ferme en termes d'indépendance journalistique.

Antenne Centre s'engage à s'inspirer des travaux et recommandations du CSA relatifs aux coproductions impliquant un organisme public pour modifier ses règlements internes et ses collaborations externes : « *ainsi, l'adaptation des conventions existant avec la province de Hainaut pour la coproduction de programmes de valorisation culturelle ou touristique vise à rappeler que la responsabilité éditoriale des reportages diffusés est assurée par les télévisions locales et qu'elle implique l'indépendance des rédactions* ».

Dans ses avis relatifs à l'exercice 2008, le Collège convenait de « *procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'exercice 2009* ».

Cette évaluation a mis en évidence les mesures prises par les éditeurs afin de préserver leur liberté et leur indépendance éditoriales, mais aussi la mise à mal éventuelle de ces deux principes notamment à l'occasion de la production de programmes avec les pouvoirs publics.

Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret.

Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations écrites transmises à l'ensemble des télévisions locales durant l'exercice 2010. L'objectif était d'ouvrir un dialogue avec les parties intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et prises dans l'intérêt des téléspectateurs. Ce dialogue est toujours en cours.

Ecoute des téléspectateurs

Le règlement d'ordre intérieur d'Antenne Centre rappelle la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, complétée par la loi du 4 mars 1977.

La télévision organise une permanence téléphonique « *afin de recueillir toute réaction éventuelle à un reportage diffusé. Le cas échéant, et si la demande est justifiée (après examen avec le journaliste ou la rédaction), un rectificatif ou un complément d'information seront apportés spontanément* ».

En réponse à une demande d'information complémentaire, l'éditeur précise qu'aucune plainte n'a été enregistrée au cours de l'exercice 2010.

Droit d'auteur

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

VIDEOTEXTE

(art. 69 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :

- 1820 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne de 5 heures, dont 4% alloués à des contenus commerciaux.
- Par conséquent, la quasi-totalité des pages (96%) est « d'intérêt général » : agenda culturel, offres d'emploi, petites annonces, etc.
- Les pages commerciales restent plus longtemps à l'antenne (20 secondes) que les non-commerciales (15 secondes).

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Art.69 1° : Échange

L'éditeur explique que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages « dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité et d'éviter les « doublons ». Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser au maximum les déplacements de leurs équipes.

En outre, le tableau en page 5 du présent avis témoigne de ce que les échanges de programmes constituent un pilier de la programmation d'Antenne Centre (environ 20% de la durée de l'échantillon). L'éditeur cite « Table et terroirs » (TV Lux) parmi d'autres exemples.

Art.69 2° : Coproduction

Sur ce point, l'éditeur déclare : « Outre la coproduction de « grands » événements menée en partenariat avec la Fédération (« Mérite sportif de la CF ») ou d'un magazine « réseau » (« Les petits ruisseaux »), les télévisions locales développent entre elles des collaborations plus ponctuelles, par exemple sur des programmes bénéficiant d'un cofinancement spécifique » (c'est le cas des magazines « Chuut » et « Hainaut's envies », coproduits par la Province de Hainaut et ses quatre télévisions locales).

De plus, La contribution d'Antenne Centre à la réalisation commune du « Journal des régions » (qui implique également Téléambre, TV Lux et Notélé) témoigne de son implication dans des synergies régulières.

Art.69 3°, 4° et 5° : Diffusion, prestation et participation

Antenne Centre évoque « tout au long de l'année 2010, comme en 2009, de nombreuses retransmissions en direct de manifestations folkloriques, sportives et culturelles se déroulant en Communauté française ». L'éditeur est également impliqué dans l'organisation et la retransmission d'événements liés au patrimoine (« Carnaval de Binche », « Ducasse de Mons », « Ducasse d'Ath ») ou au sport (« Astrid Bowl de tennis », « Championnat d'Europe de Handball », « Mémorial Franck Vandenbroucke », « Ethias Tennis Trophy »).

Art.69 6° : Prospection

L'éditeur relève la « prospection du marché publicitaire national via la Régie TvOne sous l'égide de la Fédération des télévisions locales ».

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

RTBF

Le Collège constate que la dynamique perfectible de l'exercice précédent s'est légèrement améliorée.

Art.69 1° : Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des « échanges occasionnels d'images dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT) ».

Art.69 2° : Coproduction

L'éditeur mentionne sa collaboration depuis 2000 à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz). En 2010, la contribution d'Antenne Centre s'est concrétisée par la mise à disposition de 4 reportages (contre 8 en 2009).

Art.69 3° : Diffusion

Antenne Centre est associée depuis plusieurs exercices à un partenariat qui implique la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1^{ère} division. Ce partenariat se concrétise par la retransmission en direct des matchs sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

Art.69 4° : Prestation

L'éditeur déclare avoir mis à disposition de la RTBF ses équipements de retransmissions lors des fêtes de Wallonie à La Louvière.

Art 69 5° : Participation

Les équipes d'Antenne Centre ont assuré la captation de la course cycliste « Binche-Tournai-Binche » diffusée en direct sur le site de la RTBF.

Art 69 6° : Prospection

Comme l'année dernière, l'éditeur renseigne sa collaboration sous forme d'échanges promotionnels avec la radio de la RTBF « Vivacité ». Des partenariats de visibilité réciproque ont également eu cours pendant les Fêtes de Wallonie à La Louvière.

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège constatait, à propos des synergies entre la RTBF et ACTV, « leur quasi-inexistence ». En 2009, le rapport annuel de l'éditeur témoignait d'une légère amélioration.

Entretemps, une rencontre entre la RTBF et les télévisions locales s'est tenue le 21 mai 2010 mais elle semble ne pas avoir débouché sur la mise en place de synergies concrètes.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 69 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'enjoint à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies, et à redoubler d'efforts afin de trouver des terrains d'entente avec la RTBF.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 28 mars 2007, a connu deux modifications au cours de l'exercice 2010 :

- la démission d'un administrateur représentant les pouvoirs publics, remplacé par un élu du même parti politique.
- la démission d'un représentant du secteur associatif, non remplacé.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 31 membres :

- 15 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques reste inchangée par rapport à l'exercice précédent : 7 PS, 4 CDH, 3 MR, 1 Ecolo.
- 16 membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale ACTV au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Antenne Centre ASBL a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège enjoint à l'éditeur de poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Certes, des collaborations ont été initiées depuis deux exercices mais la situation reste insuffisante au regard de l'obligation de collaboration entre services de médias audiovisuels de service public imposée par l'article 69 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à redéployer une dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'Antenne Centre a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.